

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.398 du 19 juillet 2006

A.134.417/XIII-2949

En cause :

1. la Ville de Charleroi,
2. LAMBEAU Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 16
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SIVERMA,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat
chemin du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2003 par la ville de Charleroi et Jean-Marie LAMBEAU qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 10 décembre 2002 octroyant à la société anonyme SIVERMA un permis d'urbanisme autorisant la construction d'une extension à un centre de tri et de valorisation des déchets

sur un bien sis rue de la Sambre, 2 à Charleroi (Mont-sur-Marchienne), cadastré section A, n^{os} 43w2, h3, b3, g3, l3, m3, 4a et 2f;

Vu l'arrêt n° 123.479 du 25 septembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 octobre 2003 par les requérants;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2003 par laquelle la S.A. SIVERMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 5 juillet 2004 des requérants;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 2005;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me S. TURINE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie du 29 juin 2005, le bénéficiaire du permis attaqué déclare y renoncer expressément, ce qui a été confirmé à l'audience;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants ont perdu intérêt à leur recours;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf juillet deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.